



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE WIMEREUX »**

M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine

COMMUNES DE WIMILLE ET PITTEFAUX

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'absence de droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 mai 2018, par le SYMSAGEB (Syndicat intervenant en tant que mandataire de M. et Mme Marquet-Paquier Thierry et Aymardine et de la commune de Wimille) ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Wimereux » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 », situé sur le territoire des communes de Wimille (62126) et Pittefaux (62126) et implanté sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de M. et Mme Marquet-Paquier et de la commune de Wimille, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 17682 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur à la base du trapèze : 7 à 7,5 m
- longueur de la rampe : 2 volets de 20 m séparés par bassin de repos de 5 m de longueur
- pente des berges en enrochements : 2H/1V
- pente longitudinale : 2 %
- double pendage latérale : 6,7 % + cunette béton avec pendage à 40 %
- cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 13,00 m NGF
- cote basse de la cunette à l'aval de la rampe : 12,20 m NGF
- hauteur d'eau au centre de la rampe au QMNA5 : 21 cm
- hauteur d'eau au centre de la rampe au module : 42cm

La fosse de dissipation est remblayée avec un mélange de granulométrie grossière.

Au centre de la rampe, une cunette en béton en V, de largeur 1 m, est aménagée avec des petits enrochements.

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements permettant une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Les pieds de berges sont couverts en enrochement et sont aménagés avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouverts de terre. Ces banquettes se végétaliseront naturellement.

Les talus sont protégés avec du géotextile coco, des ensemencements d'herbacées et des boutures de saules.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et Pittefaux.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et Pittefaux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et Pittefaux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et Pittefaux ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et les Maires des communes de Wimille et Pittefaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

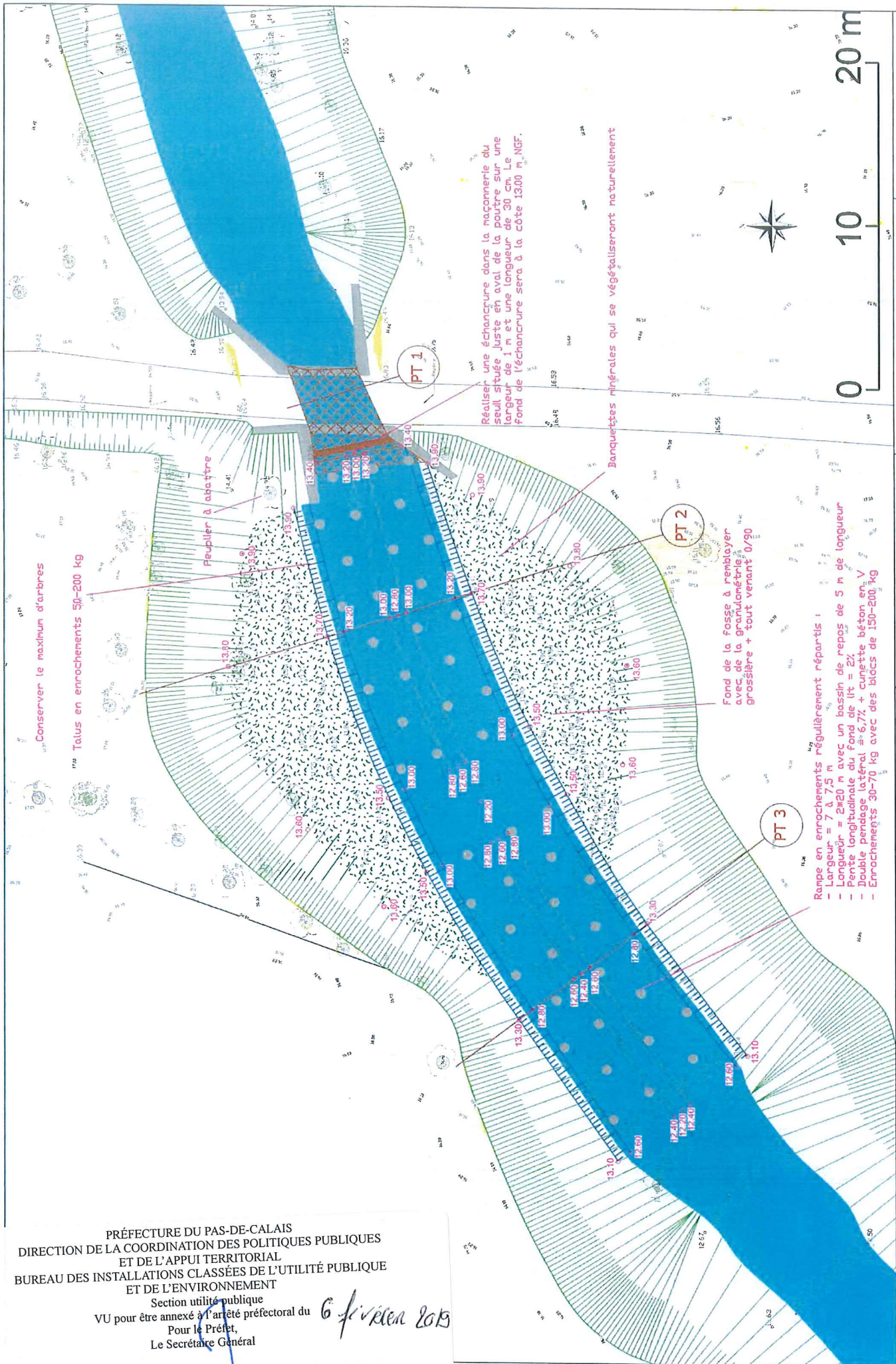
Arras, le 06 FEV. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Direction du Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie de Pittefaux
- Mairie de Wimille
- Direction du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Direction de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



Conservier le maximum d'arbres
Talus en enrochements 50-200 kg

Peuplier à abattre

Réaliser une échancrure dans la maçonnerie du seuil située juste en aval de la poutre sur une longueur de 1 m et une longueur de 30 cm. Le fond de l'échancrure sera à la cote 13.00 m NGF.

Barquettes végétales qui se végétalisent naturellement

Fond de la fosse à reblocher avec de la granulométrie grossière + tout venant 0/30

- Rampe en enrochements régulièrement répartis :
- Largeur = 7 à 7,5 m
 - Longueur = 2x20 m avec un bassin de repos de 5 m de longueur
 - Pente longitudinale du fond de lit = 2%
 - Double pentage latéral à 6,7% + cunette béton en V
 - Enrochements 30-70 kg avec des blocs de 150-200 kg

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

6 février 2015

Marc DEL GRANDE

Rétablissement de la continuité écologique du Wimereux
Le Pont du Lucquet à Wimille - Pitefaux

Phase : PRO
Date : 07/02/2018
A3 - Echelle : 1/200

Maître d'ouvrage:
AQUATEC
AQUATEC
Démonté de la qualité
et aménagement des milieux aquatiques

Maître d'ouvrage:
SYMSAGEB
SYMSAGEB
SYMSAGEB